
**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES POUR L'APPROBATION DE
RÈGLEMENT DANS LE CADRE
DE RECOURS CANADIENS CONCERNANT LES LECTEURS DE DISQUES OPTIQUES**

Si vous avez acheté au Canada des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») ou des produits qui en contiennent entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010, un règlement d'action collective pourrait avoir une incidence sur vous.

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne pour le compte d'un grand nombre de personnes.

2. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives alléguant que les défenderesses ont complotées illégalement pour fixer les prix des LDO ont été introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec (collectivement, les « actions relatives aux LDO »). Ces recours sont intentés pour le compte des résidents canadiens de toutes les provinces et territoires qui ont été touchés par le complot allégué. Dans les actions relatives aux LDO, il est demandé aux tribunaux d'ordonner aux sociétés défenderesses de rembourser les sommes d'argent qu'elles pourraient avoir perçues en trop grâce au complot allégué.

3. QUELS SONT LES RÈGLEMENTS CONCLUS DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Un règlement est conclu lorsqu'un défendeur convient de verser une somme d'argent aux membres de l'action collective et de recevoir en échange une quittance à l'égard de l'action.

Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation et Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc. (« PLDS ») ont accepté de régler les actions relatives aux LDO et de verser 5 695 000 \$ CAD au bénéfice des membres du groupe visés par le règlement en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations relatives à des allégations de fixation des prix des LDO présentées contre elles, leurs entités liées et contre Koninklijke Philips N.V. (précédemment nommé Koninklijke Philips Electronics N.V.), Lite-On IT Corporation of Taiwan, Lite-On IT Corporation, Philips Canada Ltd., Philips Electronics North America Corporation et Philips Electronics Ltd et leurs entités liées.

En outre, PLDS a accepté de collaborer avec les demandeurs à la poursuite des actions relatives aux LDO contre les autres défenderesses. PLDS décline toute responsabilité et nie tout acte fautif et toute faute.

Le règlement conclu avec PLDS ne prend effet que s'il est approuvé par les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec. Les audiences pour l'approbation se tiendront devant le tribunal de la Colombie-Britannique à Vancouver le 16 septembre 2019 à 9h00, le tribunal de l'Ontario à London le 9 décembre 2019 à 9h30 et le tribunal du Québec à

Montréal le 27 novembre 2019 à 14h00. Les tribunaux décideront si le règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe visé par le règlement.

Des règlements antérieurs ont été conclues avec :

- TEAC Corporation, TEAC America, Inc. et TEAC Canada, Ltd. (« TEAC ») pour un montant de 500 000 \$ US;
- NEC Corporation et NEC Canada, Inc. (« NEC ») pour un montant de 730 000 \$ CAD; et
- Hitachi-LG Data Storage, Inc. et Hitachi-LG Data Storage Korea, Inc. (« HLDS ») pour un montant de 8 123 940 \$ CAD.
- Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony du Canada Ltd., Sony Electronics, Inc., Sony Corporation of America et Sony NEC Optiarc, Inc. (« Sony ») pour un montant de 4 400 000 \$ CAD.

Ces règlements ont reçu les approbations nécessaires des tribunaux et les fonds des règlements sont détenus en compte en fiducie au bénéfice des membres du groupe visé par le règlement.

4. QUI EST VISÉ PAR LES ACTIONS COLLECTIVES?

Les actions relatives aux LDO ont été certifiées ou autorisées à titre d'actions collectives contre PLDS aux fins de la mise en œuvre de l'entente de règlement.

Les groupes visés par les règlements incluent toutes les personnes au Canada ayant acheté des LDO et/ou des Produits contenant des LDO entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010. Les défenderesses et certaines entités liées à celles-ci sont exclues de chacun de ces groupes. La date limite pour se retirer ou de s'exclure en tant que membre du groupe dans la procédure LDO est expirée.

- On entend par « **LDO** » un appareil qui lit des données à partir d'un disque optique et/ou enregistre des données sur un disque optique, tel que, sans limitation, les cédéroms, les disques compacts enregistrables/réinscriptibles, les DVD-ROM, les DVD enregistrables/réinscriptibles, les disques Blu-Ray, les disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et les DVD haute définition, de même que les lecteurs/graveurs Super Multi, d'autres lecteurs/graveurs et les lecteurs de disques optiques conçus pour être connectés à l'externe à des ordinateurs ou à d'autres appareils.
- On entend par « **Produit contenant des LDO** » un produit intégrant des LDO, y compris, sans limitation, des ordinateurs de bureau, des ordinateurs mobiles/portatifs, des consoles de jeux vidéo, des lecteurs/graveurs de disques compacts, des lecteurs/graveurs de DVD et des lecteurs/graveurs de disques Blu-Ray.

5. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous souhaitez participer aux actions relatives aux LDO, vous n'avez aucune démarche à faire. Toutefois, vous devez prendre deux mesures pour protéger vos droits:

1. Garder les documents relatifs à vos achats de LDO ou de produits contenant des LDO effectués entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010. On entend notamment par « documents » des factures, des reçus, des relevés bancaires et des relevés de prêt.
2. Procéder à votre inscription en ligne au www.siskinds.com/odd/ ou www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/ afin de recevoir des mises à jour au sujet des actions relatives aux LDO.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas à se présenter aux audiences d'approbation du règlement et n'ont aucune autre démarche à faire pour le moment.

Si vous souhaitez présenter au tribunal votre position au sujet du règlement proposé ou prendre la parole devant le tribunal aux audiences indiquées ci-dessus, vous devez transmettre vos observations écrites à l'avocat du groupe concerné à l'une des adresses indiquées ci-dessous au plus tard le 30 août 2019, le cachet de la poste faisant foi. Les avocats du groupe transmettront toutes les observations au tribunal concerné. Toutes les observations écrites déposées seront prises en compte par le tribunal concerné. Si vos observations écrites ne sont pas transmises d'ici le 30 août 2019, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à participer aux audiences d'approbation des règlements.

Si vous désirez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour plus de détails.

6. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES VERSÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT?

Les fonds des règlements concernant le règlement conclu avec PLDS (déduction faite des honoraires et des frais approuvés) seront déposés dans un compte en fiducie portant intérêt. À une date ultérieure, le tribunal décidera du mode de distribution des fonds des règlements et de la façon dont vous pourrez présenter une demande pour recevoir une indemnité prélevée sur ces fonds ainsi que des règlements antérieurs réalisés dans les actions collectives. Soyez à l'affût d'un autre avis donnant des détails sur la façon de présenter une réclamation pour obtenir cette indemnité. Veuillez-vous inscrire au www.siskinds.com/odd/ ou www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/ afin que l'avis vous soit transmis directement par la poste ou par courriel.

7. OÙ EN EST LE LITIGE?

Le litige se poursuit à l'encontre des défenderesses suivantes :

- Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corporation, Toshiba du Canada Limitée et Toshiba America Information Systems, Inc. (« Toshiba »);
- Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc. et Samsung Electronics America, Inc. (« Samsung »);
- Quanta Storage, Inc. et Quanta Storage America, Inc. (« Quanta »);
- Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. (« Panasonic »);
- BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. (« BenQ »); et
- Pioneer Corporation, Pioneer North America, Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co., Ltd. et Pioneer Electronics of Canada Inc. (« Pioneer »).

L'action collective de la Colombie-Britannique a été certifiée pour le compte des résidents de la Colombie-Britannique. Les défenderesses ont interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La décision de certification a été confirmée en appel. Les défenderesses ont obtenu l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada. L'appel a été entendu le 11 décembre 2018 et le jugement est en délibéré.

Ceci signifie que, sous réserve de l'issue de l'appel devant la Cour suprême du Canada, l'action de la Colombie-Britannique peut être traitée comme une action collective et que les questions communes (au sens attribué au terme *common issues* dans l'ordonnance de certification de la Colombie-Britannique) seront tranchées dans une seule instance pour le compte de tous les membres des sous-groupes suivants :

On entend par « sous-groupe d'acheteurs non généraux » ce qui suit :

Toutes les personnes qui résident en Colombie-Britannique et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») fabriqués ou fournis par les défenderesses dans le cadre de cette action ou des produits qui contiennent des LDO (des « Produits contenant des LDO ») dont les LDO ont été fabriqués ou fournis par les défenderesses à la présente action au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2010.

On entend par « sous-groupe d'acheteurs généraux » ce qui suit :

Toutes les personnes qui résident en Colombie-Britannique et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses dans le cadre de cette action ou des produits qui contiennent des LDO (des « Produits contenant des LDO ») dont les LDO n'ont

pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses à la présente action au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2010.

On entend par « LDO » des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.

On entend par « Produits contenant des LDO » des ordinateurs, des consoles de jeux et des LDO qui sont conçus pour être connectés à l'externe à des appareils tels que des ordinateurs.

L'action de l'Ontario a été suspendue pour éviter la duplication du litige en Colombie-Britannique relatif aux LDO. Si la Cour suprême du Canada confirme la décision de certification, le groupe de la Colombie-Britannique sera modifié afin d'inclure toutes les personnes au Canada (le « groupe national »).

À ce moment, l'action québécoise reste active. Toutes décisions concernant l'interaction entre le groupe national et l'action parallèle au Québec relative aux LDO seront prises dans l'action de la Colombie-Britannique relative aux LDO.

8. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR LES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP représente le groupe visé par le règlement des actions en Colombie-Britannique.

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP
Téléphone : 1-800-689-2322
Courriel : oddclassaction@cfmlawyers.ca
Poste : 4th Floor, 856 Homer Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5,
à l'attention de Reidar Mogerman

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente le groupe visé par le règlement des actions en Ontario et dans toutes les autres provinces à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec :

SISKINDS LLP
Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2455
Courriel : oddclassaction@siskinds.com
Poste : 680 Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8,
à l'attention de Charles Wright

Le cabinet d'avocats Groupe de Droits des Consommateurs Inc. représente le groupe visé par le règlement des actions au Québec.

GROUPE DE DROITS DES CONSOMMATEURS INC.

Téléphone : 514-266-7863

Courriel : jorenstein@clg.org

Poste : 1030, rue Berri, bureau 102, Montréal (Québec) H2L 4C3,
à l'attention de Jeff Orenstein

Vous n'avez pas personnellement à payer les avocats qui travaillent sur les actions relatives aux LDO; ils seront rémunérés par prélèvement sur les fonds obtenus dans le cadre des actions relatives aux LDO. Les tribunaux seront appelés à déterminer les honoraires des avocats. Les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires d'avocats pouvant aller jusqu'à 25 % des fonds de règlement, majoré des débours et des taxes applicables. Tous les frais et honoraires juridiques approuvés seront payés par prélèvement sur les fonds de règlement. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'affecter les fonds du règlement au paiement, s'il y a lieu, des dépens accordés contre les demandeurs ou de débours futurs. À une date ultérieure, les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver la distribution des fonds de règlement restants aux membres du groupe visé par le règlement.

9. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Le présent avis contient seulement un résumé du règlement conclu avec PLDS. On peut consulter le texte complet de l'entente de règlement au www.siskinds.com/odd/ ou www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne au www.siskinds.com/odd/ ou www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/, veuillez communiquer avec les avocats du groupe.

Pour recevoir les avis et les mises à jour à venir concernant les actions collectives et les règlements futurs, veuillez-vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/odd/ ou www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/.

10. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'entente de règlement conclu avec PLDS. En cas de conflit entre le présent avis et les modalités de l'entente de règlement conclu avec PLDS, les modalités de cette dernière l'emporte.